

## Partie 2 CADRE REGLEMENTAIRE

<b>1. Rappel réglementaire</b> .....	<b>22</b>
1.1. L'autorisation environnementale unique .....	22
1.2. Autres autorisations administratives .....	24
<b>2. Autorisations concernées</b> .....	<b>24</b>
2.1. Classement au titre des ICPE.....	24
2.1.1. Rubriques concernant les marchandises stockées.....	24
2.1.2. Rubriques concernant les installations techniques .....	26
2.1.3. Bilan, classement de l'établissement.....	27
2.1.4. Rayon d'affichage, communes concernées .....	29
2.1.5. Conformité aux arrêtés ministériels .....	29
2.2. Situation au regard de l'arrêté du 26 mai 2014 dit Seveso 3.....	30
2.3. Loi sur l'Eau .....	32
<b>3. Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale</b> .....	<b>33</b>

## ILLUSTRATIONS

Figure 1 : procédure de demande d'autorisation unique .....	23
---	----

# 1. Rappel réglementaire

## 1.1. L'autorisation environnementale unique

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, le Gouvernement a décidé d'unifier certaines procédures et de fusionner les autorisations nécessaires pour la réalisation d'un projet. L'objectif est de rationaliser les instructions administratives, en réduisant le délai d'obtention des actes et le nombre d'interlocuteurs pour le porteur du projet.

Cette procédure d'autorisation unique doit conduire à une décision unique du préfet de département pour l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- **Du Code de l'environnement :**
  - autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA),
  - autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse,
  - autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés,
  - dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
  - agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM),
  - agrément des installations de traitement des déchets ;
  - déclaration IOTA ;
  - enregistrement et déclaration ICPE.
- **Code forestier :**
  - autorisation de défrichement.
- **Code de l'énergie :**
  - autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- **Code des transports, code de la défense et code du patrimoine :**
  - autorisation pour l'établissement d'éoliennes

Les bénéfices attendus par cette nouvelle procédure sont les suivants :

- pour le pétitionnaire, une plus grande lisibilité sur les démarches administratives grâce à un dossier et un interlocuteur uniques. Les éventuelles demandes de compléments sont faites par l'administration de manière groupée ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet ;
- une plus grande stabilité juridique du projet qui ne peut être autorisé ou refusé qu'en une seule fois, évitant la remise en question de sa réalisation à plusieurs reprises ;
- une participation du public et des collectivités locales facilitée avec la conduite d'une enquête publique unique à partir d'un dossier présentant le projet dans sa globalité.

Le déroulement de la procédure est le suivant :

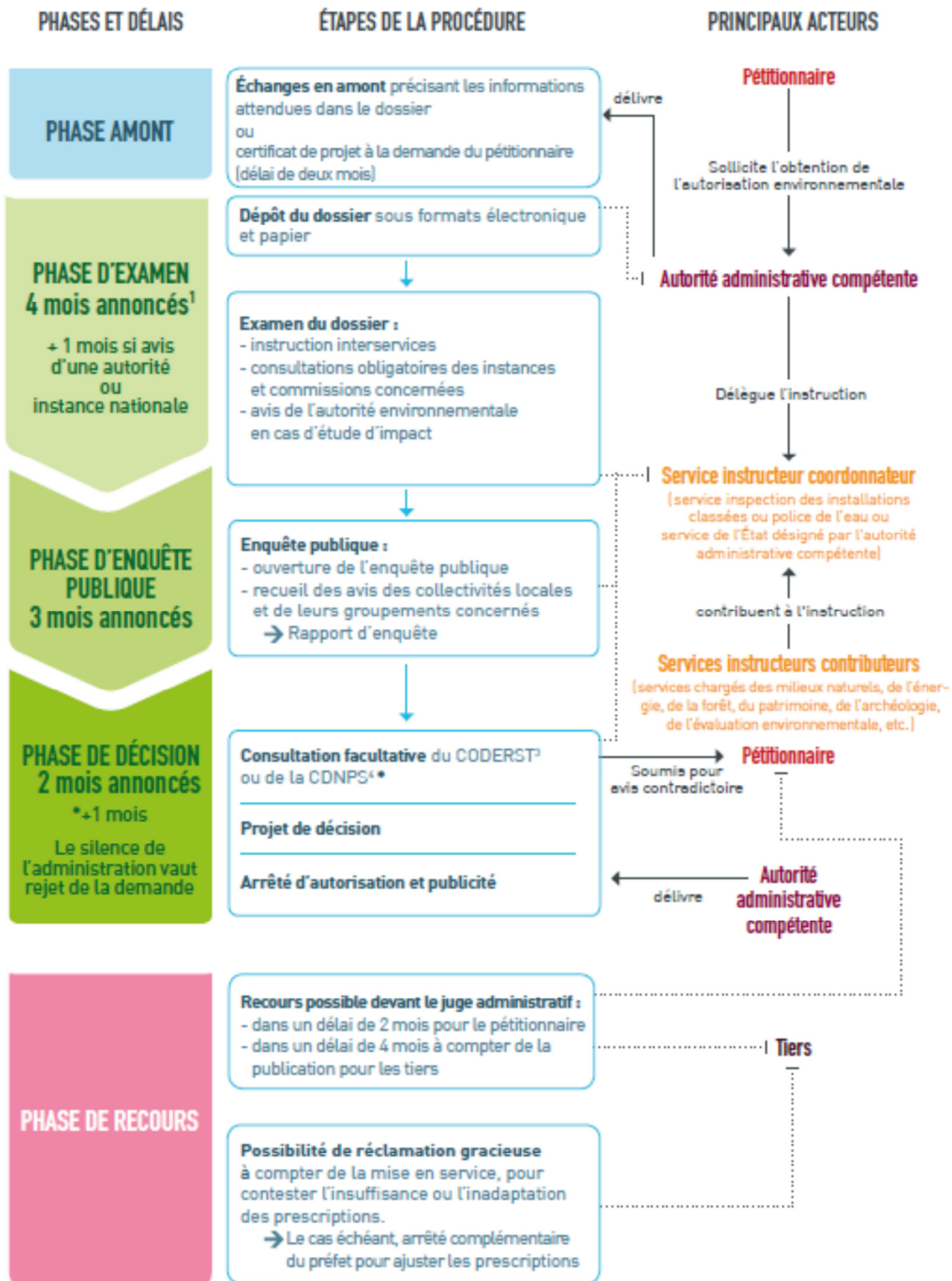


Figure 1 : procédure de demande d'autorisation unique

Extrait document publié par le Ministère en charge de l'environnement en janvier 2017.

## 1.2. Autres autorisations administratives

Une demande de permis de construire au titre de l'urbanisme est déposée parallèlement à la demande d'autorisation environnementale. La demande de permis de construire est soumise à étude d'impact (rubrique 39 de l'annexe à l'article R 122-2 du Code de l'environnement : projet dont la surface de plancher est supérieure à 40 000 m<sup>2</sup>) donnant ainsi lieu à une enquête publique. Celle-ci se déroulera éventuellement en concomitance avec l'enquête publique liée à la demande d'autorisation environnementale.

## 2. Autorisations concernées

### 2.1. Classement au titre des ICPE

JJA projette d'aménager un centre logistique destiné au stockage de ses marchandises. Le centre logistique est donc classé pour les rubriques 1510, 1530, 1532, et 2663-2, celles-ci étant relatives aux marchandises solides combustibles.

Les produits dangereux sont visés par les rubriques 4320 (aérosols), 4440 (solides comburants), 4510 et 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique) ainsi que 4718 (gaz inflammables liquéfiés).

Les volumes et quantités stockés ont été calculés en tenant compte d'une occupation optimale du bâtiment et en fonction des besoins exprimés par JJA.

#### 2.1.1. Rubriques concernant les marchandises stockées

##### **1510 : Entrepôt couvert abritant plus de 500 t de matières combustibles.**

L'unité de stockage dans un entrepôt est appelée par simplification de langage une « palette ». Une « palette » se compose :

- d'un support en bois : la palette proprement dit. La palette en bois standard ou « palette Europe » a comme dimensions 1200 x 800 x 200 millimètres pour un poids variant de 20 à 30 kilos ;
- des marchandises généralement emballées dans des cartons ;
- d'un film en PE (polyéthylène) qui maintient les cartons sur la palette.

La capacité de stockage totale sera de 126 860 palettes. En considérant une masse combustible de 600 kg par palette (emballages et marchandises additionnées), la quantité totale combustible sera de 76 116 tonnes.

↳ **Le volume de stockage retenu pour la rubrique 1510 est le volume de l'entrepôt soit, pour une surface plancher de stockage de 94 408 m<sup>2</sup> et une hauteur au faitage de 13,90 mètres, un volume global de 1 312 271,2 m<sup>3</sup> arrondi à 1 312 270 m<sup>3</sup> contenant 76 116 tonnes de matières combustibles.**

### **Rubrique 1530 : Dépôt de papiers et cartons**

La rubrique 1530 correspond au stockage de papiers et de cartons. Toutes les cellules, y compris les deux sous-cellules particulières dans la partie haute des racks, sont susceptibles d'abriter des papiers et cartons.

↳ **Le volume de marchandises susceptibles d'être stockées est de 60 000 m<sup>3</sup>.**

### **Rubrique 1532 : Dépôt de bois et matériaux analogues**

La rubrique 1532 correspond au stockage de bois. Il peut s'agir soit de stock de palettes vides, soit de marchandises en bois ou assimilé (meubles, objets de décoration, etc.).

Toutes les cellules, y compris les deux sous-cellules particulières dans la partie haute des racks, sont susceptibles d'abriter des marchandises en bois ou assimilé. Deux abris de palettes couverts seront créés à l'extérieur pour y stocker des palettes en bois vides. Ces deux stockages sont visés par la rubrique 1532.

↳ **Le volume de marchandises susceptibles d'être stockées est de 60 000 m<sup>3</sup>.**

### **Rubriques 2663-2 : Stockage de polymères finis**

La rubrique 2663 correspond à des produits composés à plus de 50% (en masse) de polymères, matières plastiques, etc. Il peut s'agir de produits finis type jouets, vaisselle, salons de jardin, accessoires de salle de bain et de cuisine, etc.

La rubrique 2663 est divisée en deux sous-rubriques :

- 2663-1 pour les matières plastiques alvéolaires ou expansées ;
- 2663-2 pour les autres matières, i.e. les produits non alvéolaires et non expansés.

Les marchandises présentes dans notre centre logistique ne relèveront que de la rubrique 2663-2. Par ailleurs, le stockage de pneumatiques est formellement exclu. Toutes les cellules, y compris les deux sous-cellules particulières dans la partie haute des racks, sont susceptibles d'abriter des polymères. Au maximum, tous les emplacements palettes, soit 126 860 places, pourraient être occupés par des marchandises plastiques. Le volume d'une palette est de plus ou moins de 1,8 m<sup>3</sup>. Le volume maximal stocké pourrait être de 228 348 m<sup>3</sup>.

↳ **Le volume de stockage pour la rubrique 2663-2 sera de 228 348 m<sup>3</sup> maximum.**

Parallèlement aux rubriques précédentes concernant le stockage de matières combustibles, le centre logistique sera en mesure d'accueillir des produits dangereux. Il s'agira d'aérosols inflammables, de solides comburants, de produits chlorés dangereux pour l'environnement aquatique, d'allume-gaz et de briquets.

Les aérosols inflammables relèveront de la rubrique 4320, les solides comburants de la rubrique 4440, les produits chlorés dangereux pour l'environnement aquatique des rubriques 4510 et 4511 et les allume-gaz et briquets de la rubrique 4718. Les quantités indiquées ci-dessous sont des quantités maximales :

- Les aérosols inflammables, **rubrique 4320**, seront stockés à hauteur de **14 tonnes** ;
- Les solides comburants, **rubrique 4440**, seront stockés à hauteur de **5 tonnes** ;
- Les produits chlorés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1, **rubrique 4510**, seront stockés à hauteur de **75 tonnes** ;
- Les produits chlorés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2, **rubrique 4511**, seront stockés à hauteur de **2,5 tonnes** ;
- Les allume-gaz et les briquets, **rubrique 4718**, contiendront **5 tonnes** de gaz inflammables liquéfiés.

### 2.1.2. Rubriques concernant les installations techniques

**Rubrique 2910 : Installations de combustion utilisant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.**

Le réseau d'aérothermes du bâtiment sera alimenté par de l'eau chaude produite par une chaufferie utilisant du gaz de ville. La chaufferie aura une puissance thermique nominale égale à 2,4 MW délivrée par deux chaudières de puissance unitaire égale à 1,2 MW.

↳ **L'installation de combustion présentera une puissance thermique nominale de 2,4 MW.**

#### **Rubrique 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs électriques**

Deux locaux de charge seront aménagés. Ils auront une puissance de 500 kW chacun soit 1 000 kW au total.

↳ **La puissance maximale de courant continu utilisable retenue est de 500 kW par local et 1 000 kW global site.**

## Rubrique 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (kérosène, gazole, etc.)

Le groupe motopompe diesel du réseau sprinkler sera alimenté par du fioul domestique. Ce combustible sera stocké dans une cuve aérienne de 1 000 litres dans le local sprinkler. Considérant une densité de 0,85, la quantité de fioul domestique sera de 0,85 t.

↳ La quantité stockée de fioul domestique sera de 0,85 t au maximum.

### 2.1.3. Bilan, classement de l'établissement

Rubrique	Désignation des activités		Installations concernées	Régime (*)
1510	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques : Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	A E DC	Volume total : 1 312 270 m <sup>3</sup>  Quantité de matières combustibles : 76 116 t	A
1530	<b>Papier, carton, ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> 2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> 2. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	A E D	Volume susceptible d'être stocké : 60 000 m <sup>3</sup>	A
1532	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> 2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> 2. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	A E D	Volume susceptible d'être stocké : 60 000 m <sup>3</sup>	A
2663-2	<b>Stockage</b> de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de <b>polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).  1. [...]  2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	A E D	Volume susceptible d'être stocké hors pneumatiques : 228 348 m <sup>3</sup>	A
2910.A	<b>Installations de combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	A DC	Puissance nominale de la chaudière gaz égale à 2,4 MW	DC

Rubrique	Désignation des activités		Installations concernées	Régime (*)
2925	<u>Ateliers de charge</u> d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Deux ateliers de charge de puissance maximale de courant continu utilisable égale à 500 kW chacun, soit 1 000 kW au total	D
4320	<u>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2</u> , contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 150 t 2. supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	A D	Quantité susceptible d'être stockée dans la sous-cellule 6.1 = 14 tonnes	NC
4440	<u>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</u>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	A D	Quantité susceptible d'être stockée dans la sous-cellule 8.1 = 5 tonnes	D
4510	<u>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</u>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	A DC	Quantité susceptible d'être stockée dans la sous-cellule 8.1 = 75 tonnes	DC
4511	<u>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</u>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	A DC	Quantité susceptible d'être stockée dans la sous-cellule 8.1 = 2,5 tonnes	NC
4718	<u>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</u> (y compris GPL) <u>et gaz naturel</u> (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qui a une teneur maximale de 1% en oxygène)  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	A DC	Quantité de gaz inflammables liquéfiés contenus dans les allume-gaz et dans les briquets stockés dans la sous-cellule 6.1 = 5 tonnes	NC
4734	<u>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</u> : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution [...] ; La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés [...] ;  2. Pour les autres stockages : a). supérieure ou égale à 1 000 t b). supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c). supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	A E DC	Q = 0,85 t de fioul domestique en cuve aérienne dans le local sprinkler.	NC

(\*) : AS : autorisation avec servitudes  
D : déclaration  
E : enregistrement

A : autorisation  
DC : déclaration avec contrôle périodique  
NC : non classé

Tableau 1 : classement ICPE



### 2.1.4. Rayon d'affichage, communes concernées

Le rayon d'affichage retenu pour l'enquête publique est de deux kilomètres (rubrique 2663-2 soumise à autorisation). Il concerne les communes de :

- Mouflers
- L'Etoile
- Vauchelles-les-Domart au nord,
- Ville-le-Marcllet à l'est,
- Flixecourt au sud,
- Bouchon à l'ouest.

↪ **Voir le rayon d'affichage page suivante**

### 2.1.5. Conformité aux arrêtés ministériels

#### **Rubrique 1510**

Le projet est conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article 4 dudit arrêté, les produits « dangereux » ne seront pas stockés dans les cellules 7 et 8 contiguës au bloc bureaux/locaux sociaux.

#### **Rubrique 2910**

La chaufferie, installation de combustion classée à déclaration, est soumise à l'arrêté du 25 juillet 1997. Elle sera conforme à l'ensemble des prescriptions générales et notamment à l'article 6.2.2. relatif à la hauteur des cheminées : la cheminée de la chaufferie dépassera de 5 mètres la toiture de l'entrepôt, celui-ci étant un obstacle artificiel situé à moins de 25 mètres de la cheminée.

#### **Rubrique 2925**

Les locaux de charge seront conformes à l'arrêté du 29 mai 2000, à l'exception de leur toiture qui répondra au critère BROOF t3 en étant composée d'un support incombustible (bac acier), d'une isolation thermique incombustible (complexe à base de laine de roche) et d'une étanchéité non incombustible réalisée avec une membrane PVC ou en matériaux bitumineux. Or, l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 évoque une « *couverture incombustible* ». Une demande d'aménagement est donc jointe en **ANNEXE 2**.



RAYON D'AFFICHAGE 2 KM

CONCEPTEUR REALISATEUR :  
**BEG**  
 INGÉNIERIE  
 31, Rue Henri Poincaré  
 CS 46215  
 45062 - ORLEANS Cedex 2  
 T: 02 38 51 56 22

N° AFFAIRE : 1618  
 PHASE : ESQ  
 DATE : 06/27/18  
 ECHELLE : 1 : 25000

PROJET :  
**PROJET JJA - ZAC DES HAUTS PLATEAUX**  
 A.26-GL 165 bis, RUE DE VAUGIRARD 75015 - PARIS TEL : 01 56 54 33 99

**RAYON D'AFFICHAGE**

N° PLAN : 02-5  
 INDICE :

**A.26**<sup>TL</sup>  
 ARCHITECTURES

### **Rubrique 4440**

Le stockage de solides comburants sera conforme aux prescriptions générales de l'arrêté du 05 décembre 2016.

### **Rubrique 4510**

Le stockage de produits chlorés dangereux pour l'environnement aquatique sera conforme aux prescriptions générales de l'arrêté du 23 décembre 1998.

## **2.2. Situation au regard de l'arrêté du 26 mai 2014 dit Seveso 3**

L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 transpose en droit français la directive européenne n°2012/18/UE couramment appelée « directive Seveso 3 ». Ce texte régit la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Cet arrêté distingue deux catégories d'établissements :

1. les établissements dits « seuil haut »
2. les établissements dits « seuil bas »

Les seuils de classements « haut » et « bas » sont précisés dans la nomenclature des ICPE pour chaque rubrique de produits dangereux concernée.

Pour déterminer la situation de l'établissement par rapport à l'arrêté du 26/05/2014, on distingue 3 groupes de produits :

- 1. les substances ou mélanges « dangereux pour la santé » visés par les rubriques 4100 à 4199 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899.
- 2. les substances ou mélanges « présentant un danger physique » visés par les rubriques 4200 à 4499 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899.
- 3. les substances ou mélanges « dangereux pour l'environnement » visés par les rubriques 4500 à 4599 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899.

#### **Groupe 1 :**

Les rubriques concernant notre installation sont :

4718 : gaz inflammables liquéfiés  
4734 : produits pétroliers

#### **Groupe 2 :**

Les rubriques concernant notre installation sont :

4320 : aérosols inflammables  
4440 : solides comburants  
4718 : gaz inflammables liquéfiés  
4734 : produits pétroliers

### Groupe 3 :

Les rubriques concernant notre installation sont :

4510 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1

4511 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2

4718 : gaz inflammables liquéfiés

4734 : produits pétroliers

*Nota* : la quantité de solide comburant classé en 4440 est réintégrée en 4510 dans le cadre de ce calcul.

Lorsque plusieurs produits dangereux visés par les rubriques sont présents dans un établissement, les dispositions de l'arrêté s'appliquent lorsque la règle d'addition suivante est satisfaite pour chaque groupe :

$$\sum_{x=1}^n \frac{qx}{Qx} \geq 1$$

#### Calcul du cumul pour le groupe 1 :

Le tableau ci-dessous présente les quantités seuil bas et les quantités seuil haut de chacune des rubriques concernées. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est ensuite divisée par ces quantités seuil. L'ensemble des ratios obtenus par rubrique sont ensuite ajoutés pour déterminer si l'installation est un établissement Seveso.

Rubrique	Quantités seuil		Q présente	Ratios	
	Seuil bas	Seuil haut		Ratio bas	Ratio haut
4718	50 t	200 t	5 t	0,1	0,025
4734	2 500 t	25 000 t	0,85 t	0,00035	0,00003
<b>SOMME</b>				<b>0,10035</b>	<b>0,02503</b>

Les sommes des ratios sont inférieures à 1 ; le stockage des substances du groupe 2 ne provoque pas le classement Seveso de l'installation.

#### Calcul du cumul pour le groupe 2 :

Le tableau ci-dessous présente les quantités seuil bas et les quantités seuil haut de chacune des rubriques concernées. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est ensuite divisée par ces quantités seuil. L'ensemble des ratios obtenus par rubrique sont ensuite ajoutés pour déterminer si l'installation est un établissement Seveso.

Rubrique	Quantités seuil		Q présente	Ratios	
	Seuil bas	Seuil haut		Ratio bas	Ratio haut
4320	150 t	500 t	14 t	0,09333	0,028
4440	50 t	200 t	5 t	0,1	0,025
4718	50 t	200 t	5 t	0,1	0,025
4734	2 500 t	25 000 t	0,85 t	0,00035	0,00003
<b>SOMME</b>				<b>0,29368</b>	<b>0,07803</b>

Les sommes des ratios sont inférieures à 1 ; le stockage des substances du groupe 2 ne provoque pas le classement Seveso de l'installation.

Calcul du cumul pour le groupe 3 :

Rubrique	Quantités seuil		Q présente	Ratios	
	Seuil bas	Seuil haut		Ratio bas	Ratio haut
4510	100 t	200 t	80 t	0,8	0,4
4511	200 t	500 t	2,5 t	0,0125	0,005
4718	50 t	200 t	5 t	0,1	0,025
4734	2 500 t	25 000 t	0,85 t	0,00035	0,00003
<b>SOMME</b>				<b>0,91285</b>	<b>0,43003</b>

Les sommes des ratios sont inférieures à 1 ; le stockage des substances du groupe 3 ne provoque pas le classement Seveso de l'installation.

**L'installation n'est pas concernée par la directive SEVESO.**

### 2.3. Loi sur l'Eau

La loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau » a été codifiée dans le Code de l'Environnement - livre II - Titre I (ordonnance 2000.914 du 18/09/2000). Ces différents articles fixent les règles générales de gestion des ressources en eau et de protection des milieux aquatiques.

Comme pour les installations classées, il existe une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation pour la mise en activité de certains ouvrages et la réalisation de certains travaux, liés au domaine de l'eau (forages, aménagement de digues, imperméabilisation de surfaces, rejets dans les milieux aquatiques, etc.).

La nomenclature des ouvrages et travaux concernés et les seuils de classement sont donnés par l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'aménagement du réseau d'eaux pluviales de notre projet est visé par les rubriques :

- 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
  - supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation
  - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration

Notre projet n'interceptera pas d'écoulement en provenance du bassin naturel car il se situe en point haut. La superficie totale de notre projet est de 31,8 hectares et les eaux pluviales seront gérées par infiltration. **Notre projet est par conséquent soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature eau.**

- 3.2.3.0. : Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est :
  - supérieure ou égale à 3 ha : projet soumis à Autorisation
  - supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : projet soumis à DéclarationLa surface au sol des bassins sera de 2 ha. **Notre projet est par conséquent soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature eau.**

### 3. Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale

La procédure principale est celle liée aux ICPE, plusieurs rubriques de la nomenclature s'y rapportant étant soumises à Autorisation. La constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale est donc basée sur la composition attendue pour un dossier de demande d'autorisation ICPE et comportera entre autres une étude d'impact et une étude des dangers.

Ce dossier intègre les études spécifiques réalisées dans le cadre des autres démarches, en particulier une étude d'incidences traitant du volet « eau ». Cette étude est jointe dans la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui est jointe en **ANNEXE 4**.

Les études spécifiques nécessaires à la compréhension du projet sont jointes dans leur intégralité en pièces annexes.